



REGLEMENT INTERIEUR

**LIGUE DE TENNIS DE TABLE
DES PAYS DE LA LOIRE**

**Siège : Maison des Sports - 44, rue Romain Roland - B. P. 90 312
44103 NANTES CEDEX 4**

Préambule

Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts de la LIGUE DE TENNIS DE TABLE des Pays de la Loire.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE OU ELECTIVE

Article 1

1.1 - L'Assemblée générale de la Ligue qui doit renouveler son Conseil de Ligue, doit se tenir (sauf dérogation accordée par la Commission Nationale Electorale) au plus tard deux semaines avant celle de la Fédération lorsque l'Assemblée générale de la Fédération doit renouveler également les mandats des membres de son Conseil de Ligue.

Sa date en est fixée par décision du Conseil de Ligue et publiée au moins deux mois à l'avance par tous les moyens que ce Conseil de Ligue décide.

1.2 - L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi au plus tard 3 semaines avant sa réunion et mis à la disposition des associations.

Les membres qui désirent émettre des vœux doivent les adresser au siège de la Ligue, au moins 15 jours avant l'A.G.

Article 2 - Vote par procuration

- Si le membre élu à cet effet ne peut représenter son association, il délègue à sa place l'un des membres ayant seize ans révolus licencié dans son association. Ce membre doit être muni d'un pouvoir signé du délégué élu.

- Si l'association ne peut être représentée par aucun membre, le délégué élu peut donner une procuration pour la représenter à une personne de son choix, déjà déléguée d'une autre association du même département directement par pouvoir et remplissant les conditions fixées dans les statuts de la Ligue.

- Pour être valable, une procuration ou un pouvoir doit comporter les noms, prénoms, numéros de licence du délégant et du délégué et être daté et signé par ces deux personnes.

- Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations, régulièrement mandatés.

- Le nombre de pouvoirs dont peut disposer le délégué d'un club est de 6 au plus. (Celui de son association comprise).

- Toute absence ou non représentation est sanctionnée d'une amende dont le montant et les conditions sont fixées par le Conseil de Ligue.

Article 3 - Quorum

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.

. Toutefois les modifications des statuts de la ligue sont soumises à la majorité des deux-tiers des membres sous réserve que la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, soient présents ou représentés.

Article 4 - Assemblée générale

4.1 - La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président de la Ligue, assisté des membres du Conseil de Ligue.

4.2 - Elle peut toutefois, être attribuée, exceptionnellement et provisoirement, à un membre du Conseil Fédéral par décision du Conseil Fédéral.

4.3 - Le vote à bulletin secret, ne portant pas sur les personnes est accepté si le président ou le tiers des personnes présentes le demande.

ELECTIONS

Article 5 - Elections par listes

5.1 - Candidatures au Conseil de Ligue

5.1.1 - L'appel à candidature est publié dans les conditions fixées par le Conseil de Ligue sous la responsabilité de son Président.

5.1.2 - Les listes des candidats au Conseil de Ligue - rédigées conformément au modèle fourni, comportant le numéro de licence, ainsi que le nom de l'association d'appartenance - doivent être adressées de façon impersonnelle au Président de la Ligue à une date fixée par le Conseil de Ligue. Cette date doit être située au moins trois semaines avant celle fixée pour les élections. Chaque liste doit être accompagnée d'un document signé de chaque candidat de la liste confirmant son appartenance à ladite liste conformément au modèle fourni. Chaque liste doit être signée par le candidat président.

5.1.3 - Les listes des candidats devront assurer une représentation proportionnelle de chaque sexe par rapport au nombre de licenciés en vertu de l'article L131-8 du Code du Sport. Les listes des candidats doivent :

- comporter 23 noms dont 6 personnes de chaque sexe, avec en tête le nom du candidat président,
- comprendre dans les 13 premiers noms au moins un médecin, et assurer la parité.
- comprendre 6 personnes du sexe le moins représenté au niveau des licences dans les 18 premiers noms, dont 1 dans les 3 premiers.

Le candidat président doit être majeur ainsi que l'ensemble des membres de droit du Bureau exécutif. Chaque liste doit être accompagnée d'un programme signé par le candidat président.

5.1.4 - Seules peuvent être candidates les personnes licenciées à la Fédération à la date de dépôt de la liste sous les réserves mentionnées à l'article 12 des statuts.

5.1.5 - Les membres sortants sont rééligibles.

5.1.6 - Un accusé de réception de candidature est adressé à chaque tête de liste.

5.2 - Déroulement du scrutin

5.2.1 - Les membres du Conseil de Ligue sont élus au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Dans le cas d'une seule liste, le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre ». La totalité des sièges est attribuée à la liste sous réserve de l'obtention par cette liste de la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où cette majorité n'est pas atteinte, de nouvelles élections sont organisées dans un délai maximum de trois mois.

5.2.2 - Dans l'hypothèse où une liste deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, avant la date limite de dépôt, la liste devra, pour demeurer valide, être complétée avant l'Assemblée générale.

5.2.3 - Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. Si aucune liste n'a atteint ce pourcentage, il est procédé à de nouvelles élections.

5.2.4 - Il est attribué plus de la moitié des sièges, soit 13 sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

5.2.5 - Cette attribution opérée, les 11 sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution d'un siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre des suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué aux plus jeunes des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

5.3 - Proclamation

Le président du bureau de vote remettra le procès-verbal du dépouillement au président de séance qui donnera les résultats.

5.4 - Présidence de l'Assemblée générale

Le Président est la personne en première position de la liste emportant la majorité des sièges. A l'issue de la proclamation des résultats, le nouveau Président préside l'Assemblée.

5.5 - Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, quelle qu'en soit la cause, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-président délégué le plus âgé, à défaut par le plus âgé des membres du bureau, jusqu'à la première réunion du Conseil de Ligue suivant la vacance. Dès la première réunion suivant la vacance, les membres du Conseil de Ligue élisent en leur sein, en un ou plusieurs tours si nécessaire, un nouveau Président au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. En cas d'absence de candidat ou d'absence de majorité lors du vote, le doyen d'âge du Conseil de Ligue assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée de procéder à de nouvelles élections générales. Elle doit être convoquée dans un délai maximum de trois mois.

Article 6 - Représentants à l'assemblée générale de la F. F. T. T.

6.1 - Sur proposition du Conseil de Ligue, le nouveau Président soumet aux suffrages de l'Assemblée générale les noms des trois délégués titulaires pour représenter la Ligue aux assemblées générales de la Fédération.

L'élection de trois suppléants est soumise aux mêmes conditions.

LE CONSEIL DE LIGUE

Article 7

7.1 - Dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil Fédéral, le Conseil de Ligue a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Tennis de Table sur le territoire de sa Région.

Notamment : Il veille à la stricte application des règles de jeu et des règlements fédéraux et régionaux ainsi que des décisions des Comités de direction de la Fédération.

Il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les sélections et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Tennis de Table.

Il s'occupe des dossiers financiers CNDS, de l'équipement, des relations avec le Comité Régional Olympique et Sportif et la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Il assure la liaison entre la Fédération et les Comités Départementaux.

7.2 - Tout membre du Conseil de Ligue qui aura manqué plus de la moitié des réunions sur la saison sportive, peut perdre la qualité de membre du Conseil de Ligue ; *

*Décision soumise à l'approbation du Conseil de Ligue

7.3 - Les membres du Conseil de Ligue ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que du matériel qu'ils ont reçu ;

7.4 - Le Conseil de Ligue a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration sportive, financière, technique et la direction morale de la région. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau ;

7.5 - Le Conseil de Ligue peut coopter les personnes qu'il juge utile à l'activité de la Ligue. Celles-ci sont issues d'Associations du territoire de la Ligue ;

7.6 - Le nombre de personnes cooptées ne peut excéder 10 % de l'effectif statutaire du Conseil de Ligue ;

7.7 - Chaque Comité départemental est représenté au Conseil de Ligue par son Président ou à défaut par un représentant élu à cet effet par son Comité ;

Article 8

8.1 - Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Conseil de Ligue Conformément aux dispositions de l'article 12 des Statuts de la F. F. T. T.)

8.2 - Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la motion au siège de la Ligue Régionale.

8.3 - Son adoption entraîne la démission du Conseil de Ligue et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois.

8.4 - Le mandat du Conseil de Ligue prend fin à l'issue de l'Olympiade.

LE BUREAU ET SON FONCTIONNEMENT

Article 9

9.1 - Le Bureau doit comprendre le Président, le Vice-Président délégué, le Secrétaire général, le Trésorier général, des Vice-Présidents et des membres de droits*

Le nombre total des membres élus siégeant au Bureau ne doit pas excéder 50 % de l'effectif statutaire du Conseil de Ligue.

9.2 - La représentation des féminines au Bureau doit être assurée par l'attribution d'un nombre de sièges prévu dans les Statuts.

9.3 - Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président de la Ligue.

9.4 - Tout membre du Bureau qui aura manqué plus de la moitié des réunions sur la saison sportive, peut perdre la qualité de membre du Bureau. La décision est prise par les membres du Bureau et soumise à l'approbation du Conseil de Ligue.

9.5- Le Président peut également convoquer au Bureau à titre consultatif toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

9.6 - Le Bureau est habilité par délégation du Conseil de Ligue à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Ligue Régionale.

9.7 - En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier général, et en informe les membres du bureau.

9.8 - Les règles relatives au Bureau Fédéral sont applicables au niveau Régional.

9.9 - Il appartient au Président de rendre compte au Conseil de Ligue des activités du Bureau.

*Ceux-ci doivent être élus au Conseil de Ligue et être majeurs

Article 10 - Le Président

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a autorité :

- sur le personnel appointé de la Ligue
- sur les structures régionales.

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs.

Article 11 - Le Vice-Président Délégué

Il a particulièrement la charge, par délégation du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités régionales.

Article 12 - Les Vice-Présidents

Outre les rôles définis par les statuts et les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir, ils sont chargés de l'animation, de la coordination et du contrôle de certains domaines définis par le Président.

Article 13 - Le Secrétaire Général

Il est chargé sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Conseil de Ligue et du Bureau, de l'administration de la Ligue.

Il s'occupe notamment du suivi des Commissions.

Il prépare les réunions des Bureaux, des Conseils de Ligue et des Assemblées générales.

Il propose au Président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.

Il détient les registres prévus par la loi, les décrets, les règlements fédéraux et régionaux.

Article 14 - Le Trésorier Général

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.

Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

Il procède, après autorisation du Bureau, au retrait, transfert et aliénation de toutes valeurs.

Il établit les résultats d'exercices et bilans qu'il communique, dans les délais prévus, aux Commissaires Vérificateurs.

Elabore le budget prévisionnel en fonction des recettes et des dépenses en concertation avec la Commission des Finances.

Article 15 - Les vérificateurs aux comptes

La nomination des deux Vérificateurs aux comptes est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les Vérificateurs aux comptes assument leur mission selon les directives et les obligations qui découlent des lois en vigueur.

Leur mandat prend fin à l'issue de l'Olympiade.

ORGANIGRAMME ET COMMISSIONS REGIONALES

Article 16

Le Président de la Ligue établit un organigramme en fonction du projet pour lequel il a été élu. Il peut également nommer des chargés de mission en fonction des compétences recherchées ou du projet associatif.

Le projet associatif de la Ligue, transmis aux institutions pour chaque olympiade, comporte notamment :

- un volet sportif
- un volet éducatif
- un volet social
- un volet économique
- un volet développement durable
- le schéma de d'organisation du haut-niveau

Article 17

Outre les commissions statutaires, le Conseil de Ligue constitue des Commissions qu'il juge utiles à son fonctionnement en transposant au plan régional les dispositions prévues dans les règlements fédéraux.

Les Commissions régionales sont composées de trois membres au minimum.

La Présidence de la Commission est attribuée de préférence à un membre élu du Conseil de Ligue.

COMPETITIONS ET ORGANISATIONS

Article 18

Commission Sportive

Championnat Régional: Gestion du championnat par équipes masculin et féminin

Challenge Bernard Jeu : Organisation et gestion du Challenge Bernard Jeu

Finales par Classements : Organisation et gestion des Finales par classement

Tournois: Homologue les tournois régionaux

Sport dans l'entreprise : Organise les épreuves régionales et le développement du tennis de table dans les entreprises.

Vétérans: Organise les épreuves régionales vétérans et le développement de la pratique compétitive des vétérans.

Sport handicap (Handisport et Sport adapté) : Développe, en collaboration avec les comités régionaux handisport et sport adapté, la pratique du tennis de table.

Critérium fédéral : Organise et assure le suivi de l'échelon régional du critérium fédéral en liaison avec les échelons inférieur et supérieur.

Fédérations Affinitaires : Entretien des relations avec les comités régionaux des Fédérations Affinitaires dans le but de promouvoir le tennis de table.

Commission Régionale d'Arbitrage (Statutaire)

Arbitrage : Assure l'arbitrage et le juge arbitrage des compétitions sur le territoire de la Ligue

Fichier Arbitrage : Assure le suivi et la gestion des cadres en arbitrage

Contrôle des raquettes : Détection des solvants et produits interdits

Réglementation et Prévention

Jury d'appel : Voir règlement en annexe 1

Instance régionale de discipline : voir règlement en annexe 2

Règlements sportifs /mutations: S'assure de la conformité des règlements de la Ligue

Traite les mutations régionales et procède aux versements des indemnités de formation

Procède à la validation des Ententes ; fusions etc...

FORMATION - PROFESSIONNALISATION

Commission régionale de l'emploi et la Formation (CREF - Statutaire)

Cadres techniques - Arbitres et Juge-arbitres - dirigeants - salariés non techniques : la CREF propose un plan régional de formation au comité directeur autour de ces quatre publics, en lien étroit avec la Commission Fédérale de Formation. La CREF délègue la mise en œuvre des formations par l'**Institut Régional de l'Emploi et de la Formation (IREF)**.

Professionnalisation des Clubs

Centre de Ressources pour les Clubs

Accompagnement à la Création d'emploi :

Bénévolat

- Mérite Régional et autres médailles (travail, jeunesse et sports...) : Destinée à récompenser certaines personnes pour service rendu dans les diverses instances de la Ligue.
- **Valorisation du bénévolat**

PROMOTION - DEVELOPPEMENT - COMMUNICATION

Jeunes et Technique

Jeunes et technique : Détection, sélection, stages et encadrement par les techniciens de la Ligue

Compétitions Jeunes : Organisations de compétitions destinées aux jeunes

Promotion et Développement

Développement de l'activité dont les féminines : Développer auprès des clubs le sport féminin.

Ouverture de la pratique du tennis de table aux scolaires, aux retraités etc...

Labellisation et Suivi des Clubs : délivre le label régional et fédéral aux clubs engagés sur la qualité ; accompagne les projets de développement des clubs

Promotion Nouvelles pratiques - Nouveaux publics: Développer les pratiques non compétitives du tennis de table (loisirs, sport santé, bien être).

Sport Handicap, accessibilité du tennis de table, insertion par le sport : Encourager les clubs à ouvrir leur structure à tous les publics éloignés de la pratique sportive ou défavorisés.

Équipement et matériel : incite et conseille les clubs dans les projets d'équipements ; gère l'acquisition et le renouvellement du matériel de la ligue.

Communication

Information, Communication interne et externe (Usages numériques internet, réseaux sociaux, annuaire en ligne)

Presse et Média: Revue de Presse

Partenariat (Sponsoring et mécénat)

DISPOSITIONS DIVERSES

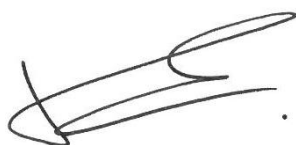
Article 19

Dans tous les cas non prévus au présent règlement, il est fait application du règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

Le présent Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée générale de la LIGUE des PAYS de la LOIRE de TENNIS DE TABLE du 29 juin 2019 à MESLAY DU MAINE (53), annule et remplace celui adopté par l'Assemblée générale du 25 juin 2016 à CHAVAGNES EN PAILLERS (85).

Il est applicable à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le secrétaire général,



René OIRY

Le Président,



Bruno BELLET

LE JURY D'APPEL

Jury d'appel régional

Le Jury d'Appel se compose de dix membres dont cinq au moins du Conseil de Ligue et d'un membre représentant chaque Comité.

Le Président et les membres sont désignés par le Conseil de Ligue sur proposition du Président de la Ligue et des Présidents des Comités Départementaux.

La durée du mandat est fixée à l'Olympiade.

En cas de démission d'un membre, il doit être pourvu à son remplacement par le Conseil de Ligue sur proposition du Président de la Ligue et des Présidents de Comité.

Le Jury d'Appel se réunit sur convocation de son Président. Ses décisions sont prises à la majorité des membres composant le Jury d'Appel.

Le Président du Jury d'Appel instruit ou fait instruire le dossier. Il établit ou fait établir un rapport qui est communiqué aux membres du Jury d'Appel avant la réunion.

Les membres du Jury d'Appel ne peuvent pas prendre part aux délibérations et aux décisions lorsqu'ils sont concernés par l'affaire traitée.

Si l'appel implique notamment une modification des textes réglementaires, le Président du Jury d'Appel se dessaisit alors du dossier au profit du Conseil de Ligue qui, dans ce cas, statue en dernier ressort sur l'appel.

Les parties concernées par l'appel sont avisées par lettre recommandée avec accusé de réception de la date, de l'heure et du lieu de la séance où l'appel sera examiné. Cette lettre doit être adressée au moins 8 jours avant la date de la séance. Elle doit préciser que chaque partie peut présenter des observations écrites ou orales, qu'elle peut se faire assister par toute personne désignée par elle et peut consulter l'ensemble des pièces du dossier au siège de la Ligue.

Sauf cas de force majeure le report de la séance ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder 15 jours.

Lors de la séance, l'intéressé ou son représentant peut être amené à présenter son dossier.

Le Président du Jury peut entendre toute personne dont l'audition paraît nécessaire.

Le Jury d'Appel délibère hors présence des intéressés et des personnes non-membres du jury.

La décision est motivée et signée par le Président et un membre. Elle sera notifiée dans les meilleurs délais à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque décision est portée à la connaissance du Conseil de Ligue lors de la première réunion qui suit la séance.

ORGANE DISCIPLINAIRE

- Instance Régionale de Discipline

- Elle est compétente pour les affaires suivantes :

Incidents survenus sur le territoire de la Ligue au cours d'une épreuve départementale ou régionale, fraudes ou tentatives de fraudes, problèmes de comportement concernant les licenciés et les Associations se situant sur le territoire de la Ligue.

Elle se compose de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences. Deux issus du Conseil de Ligue, les trois autres n'ont pas de lien contractuel avec la Ligue et n'appartiennent pas aux instances dirigeantes autres que celui résultant de leur éventuelle adhésion,

En cas d'absence d'un membre titulaire celui-ci est remplacé par un suppléant issu du même département.

Les membres dont le Président sont désignés par le Conseil de Ligue sur proposition du Président de la Ligue.

La durée du mandat de membres de l'instance de discipline est fixée à quatre ans.

Elle se réunit sur convocation de son Président. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage le Président a une voix prépondérante.

L'instructeur des dossiers est désigné par le Président de la Ligue.

Au vu des éléments, l'Instructeur établit un rapport dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine.

L'intéressé est avisé par lettre recommandée dans les conditions de l'article 9 des règlements fédéraux disciplinaires en vigueur.

En cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, sa durée ne pouvant excéder dix jours.

Elle doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois.

- Sanctions

1°- Sanctions sportives : telles que déclassement ou disqualification d'une équipe, suspension de salle.

2°- Sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) L'avertissement
 - b) Le blâme
 - c) La suspension de compétition*(Sa durée en est limitée)
 - d) Les pénalités pécuniaires ; Si la pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police.
 - e) Le retrait de la licence
 - f) La radiation
- En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être assortie en totalité ou partiellement d'un sursis qui ne pourra pas excéder trois ans

L'Instance régionale de discipline fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et les modalités d'exécution.

- Appel

L'instance Régionale de discipline peut être frappée d'appel par l'intéressé dans un délai de quinze jours.

Sauf décision contraire de l'Instance régionale, l'appel est suspensif